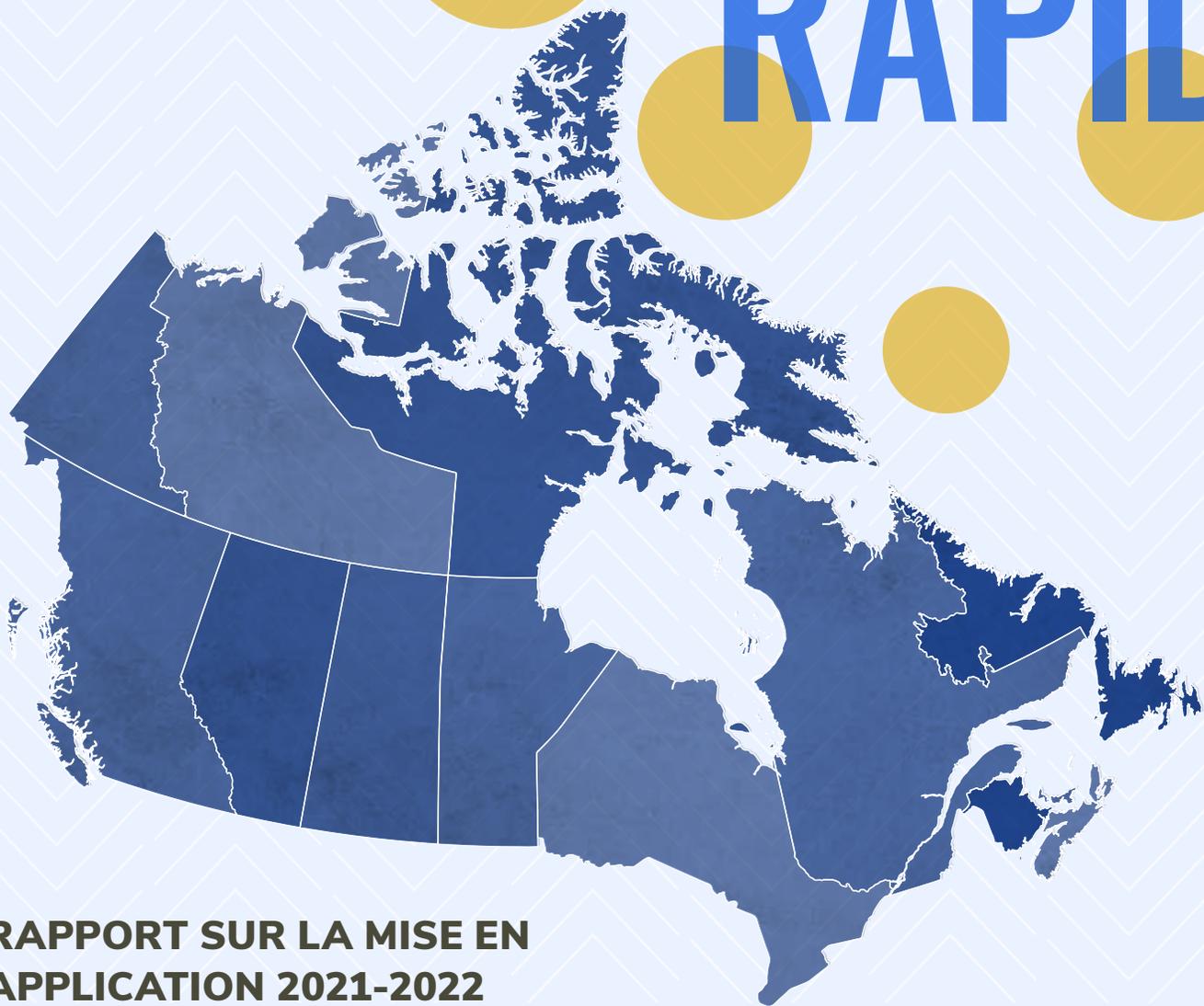


EFFICACE ÉQUITABLE RAPIDE



**RAPPORT SUR LA MISE EN
APPLICATION 2021-2022**

**ORGANISME DE RÉGLEMENTATION
CHARGÉ DE VEILLER À L'INTÉRÊT PUBLIC**

Protéger les investisseurs et favoriser des marchés financiers sains au Canada

**IIROC**
Investment Industry
Regulatory Organization
of Canada

OCRCVM
Organisme canadien de
réglementation du commerce
des valeurs mobilières

À propos de l'OCRCVM

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) est l'organisme d'autoréglementation (OAR) pancanadien qui surveille les courtiers en placement ainsi que les opérations qu'ils effectuent sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada.

L'OCRCVM fait partie du régime canadien de réglementation des valeurs mobilières, qui comprend les autorités en valeurs mobilières des dix provinces et des trois territoires (collectivement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou ACVM) ainsi que les OAR, comme l'OCRCVM et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), dont les activités sont supervisées par les membres des ACVM.

L'OCRCVM a pour mandat d'établir et de faire respecter des normes élevées en matière de réglementation et de commerce des valeurs mobilières, de protéger les investisseurs et de renforcer l'intégrité des marchés, tout en favorisant des marchés financiers sains. Il remplit ce mandat en élaborant un vaste éventail de règles de compétence, de conduite et de prudence qui s'appliquent aux membres et aux marchés, en s'assurant que ces règles sont respectées et en les faisant appliquer.

Tous les courtiers en placement (aussi appelés courtiers membres) et les marchés canadiens surveillés par l'OCRCVM sont soumis à un processus d'autorisation réglementaire rigoureux. Les personnes qui souhaitent travailler chez un courtier membre doivent satisfaire aux exigences de l'OCRCVM en matière de compétences et posséder les « qualités requises ». Dans le cadre de leur perfectionnement professionnel, ces personnes doivent respecter tous les deux ans un certain nombre d'exigences en matière de formation continue.

TABLE DES MATIÈRES

2	Le rôle de la Mise en application	26	Annexe A – Procédures disciplinaires
3	Message du vice-président à la mise en application	31	Annexe B – Processus disciplinaire
5	Revue de l'exercice	33	Annexe C – Sources d'information de la Mise en application
14	Statistiques de la Mise en application	35	Annexe D – Types de procédures disciplinaires
24	Carte des pouvoirs juridiques de l'OCRCVM	37	Glossaire
		39	Communiquez avec nous

Le rôle de la Mise en application

Le Service de la mise en application de l'OCRCVM (la Mise en application) veille à l'application des règles des courtiers membres de l'OCRCVM qui régissent les activités des courtiers membres et de leurs employés inscrits (les personnes autorisées). Il veille également à l'application des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) qui régissent les activités de négociation sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens.

La Mise en application joue un rôle de premier plan en protégeant les investisseurs, en renforçant l'intégrité des marchés et en favorisant des marchés financiers sains au Canada. Ce service collabore avec d'autres services de l'OCRCVM (dont les équipes des plaintes et des demandes de renseignements, de la conformité, de l'examen et de l'analyse des opérations, et de l'inscription) pour déceler les contraventions aux règles, mener des enquêtes, intenter des procédures disciplinaires de façon diligente, et détecter et prévenir les conduites fautives potentielles.

Pour que les mesures disciplinaires soient efficaces, les organismes de réglementation et d'autres organismes doivent collaborer entre eux et coordonner leurs efforts. Lorsque l'OCRCVM détecte des violations potentielles des lois provinciales sur les valeurs mobilières, il transmet le dossier à l'autorité canadienne en valeurs mobilières (ACVM) compétente. Dans certaines circonstances, nous collaborons avec des membres des ACVM sur des questions d'intérêt commun. Nous transférons également des dossiers à d'autres autorités ou organismes de réglementation canadiens ou étrangers et, dans le cas d'une activité criminelle potentielle, aux autorités policières.

La Mise en application s'efforce d'être :

équitable

Le processus disciplinaire de l'OCRCVM est équitable et impartial. Les procédures disciplinaires reposent sur des enquêtes approfondies. Les audiences sont transparentes et tenues par des formations d'instruction impartiales et indépendantes, présidées par des juristes professionnels.

efficace

La Mise en application vise à favoriser une solide culture de conformité au sein du secteur des placements, en transmettant un message ferme et dissuasif aux éventuels contrevenants, et elle contribue à renforcer la confiance des investisseurs dans les marchés financiers canadiens.

rapide

La rapidité des enquêtes et des procédures disciplinaires en cas de conduite fautive protège les investisseurs et renforce la confiance du public dans l'autoréglementation.

Message du vice-président à la mise en application



J'ai le plaisir de vous présenter le Rapport sur la mise en application de l'OCRCVM pour l'exercice 2022 (du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022). Notre priorité demeure la même : cerner et traiter les affaires qui contribuent le plus à prévenir et à décourager les conduites fautives et à améliorer les normes du secteur.

J'aimerais remercier les employés de la Mise en application pour leur dévouement, leur persévérance et leur capacité d'adaptation continue. Les réalisations du service sont attribuables à leurs efforts, à leurs compétences et à leur expertise.

Le présent rapport met en lumière ces réalisations ainsi que les mesures que la Mise en application a prises pour protéger les investisseurs, renforcer l'intégrité des marchés et favoriser des marchés financiers sains au Canada. Au cours du dernier exercice, nous avons enquêté sur des affaires et intenté des procédures disciplinaires qui avaient trait à un large éventail de conduites fautives, en mettant toujours l'accent sur les affaires qui contribuent de la manière la plus pertinente à la protection des investisseurs et au renforcement de l'intégrité des marchés.

Nous avons continué de réaliser des progrès dans le cadre de notre initiative visant à renforcer nos mesures disciplinaires au moyen d'un pouvoir juridique accru. En novembre 2021, Terre-Neuve-et-Labrador est devenue la sixième province à procurer à l'OCRCVM une trousse d'outils disciplinaires complète : la capacité de recourir aux tribunaux pour percevoir les amendes qu'il impose; le pouvoir de recueillir et de présenter des éléments de preuve durant ses enquêtes et lors des audiences disciplinaires; et une protection contre les poursuites malveillantes lorsqu'il agit de bonne foi pour remplir son mandat qui consiste à veiller à l'intérêt

public et à protéger les investisseurs. L'OCRCVM a donc maintenant le pouvoir de recourir aux tribunaux pour percevoir les amendes qu'il impose dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada.

Comme bon nombre d'autres organisations, la pandémie nous a obligés à apporter des changements à nos activités quotidiennes. Toutefois, elle a eu peu d'incidence sur notre capacité d'être équitables, efficaces et rapides. En fait, nous avons fait de nouveaux gains d'efficacité et avons l'intention de poursuivre dans cette voie, à l'aide notamment d'entrevues et d'audiences en ligne.

Dans la même veine, le Bureau de l'avocat général, qui administre le processus d'audience de l'OCRCVM, a mis en place un système numérique qui fournit une plateforme sécurisée permettant de traiter et de présenter des éléments de preuve. Grâce à cette plateforme, qui a été adoptée par des tribunaux judiciaires et administratifs au Canada et à l'étranger, l'OCRCVM pourra tenir des audiences électroniques en personne au cours desquelles les documents seront déposés comme éléments de preuve et présentés par voie électronique. Cette initiative aidera le personnel de la Mise en application à traiter efficacement, en personne ou virtuellement, des affaires plus complexes exigeant un grand volume de documents.

Message du vice-président à la mise en application

Durant l'année à venir, nous continuerons de prendre moins de temps pour conclure des ententes de règlement et entreprendre des procédures disciplinaires. La rapidité est un élément clé d'une dissuasion efficace et contribue grandement à renforcer la confiance du public dans l'autoréglementation.

Nous sommes aussi impatients de collaborer avec les ACVM et l'ACFM pour créer un nouvel organisme d'autoréglementation amélioré qui sera en mesure de mieux protéger les investisseurs et de favoriser davantage des marchés financiers sains au Canada, et qui sera doté d'un Service de la mise en application solide et efficace.

En conclusion, j'aimerais exprimer mes remerciements à nos diverses parties prenantes. Nous accordons beaucoup de valeur à nos relations et à notre dialogue avec les ACVM et leurs gouvernements provinciaux et territoriaux respectifs, les autres organismes de réglementation avec lesquels nous collaborons pour combler les lacunes du régime actuel, ainsi que les associations du secteur et les organismes de défense

des investisseurs. Ensemble, nous jouons un rôle important en continuant à protéger les investisseurs et en les aidant à atteindre leurs objectifs financiers tout en protégeant l'intégrité des marchés financiers du Canada.

Charles Corlett

Vice-président à la mise en application

« Nous sommes aussi impatients de collaborer avec les ACVM et l'ACFM pour créer un nouvel organisme d'autoréglementation amélioré qui sera en mesure de mieux protéger les investisseurs. »

Revue de l'exercice

Les activités exercées par la Mise en application au cours de l'exercice 2022 ont donné lieu à des procédures disciplinaires portant sur un large éventail de problèmes et de conduites fautives¹. Les procédures mentionnées ci-après témoignent de nos priorités, des conduites fautives auxquelles nous sommes confrontés et de la façon dont nous ciblons nos ressources en matière d'enquêtes et de litiges.

Les formations d'instruction de l'OCRCVM ont imposé plus de quatre millions de dollars d'amendes, de remises de commissions et de frais à des personnes réglementées (personnes physiques et sociétés). Des personnes ont dû remettre au total 211 736,87 \$, montant plus élevé que par les années précédentes, puisque la Mise en application a continué de s'assurer que ceux qui adoptent une conduite fautive ne tirent pas d'avantage financier d'une telle conduite.

Nous continuons de constater les résultats directs de notre capacité de recourir aux tribunaux pour percevoir les amendes que nous imposons. Même si nos activités de recouvrement se déroulent sur plusieurs années, ce nouveau pouvoir nous permet de percevoir un plus grand pourcentage des sanctions pécuniaires imposées à des personnes que par le passé². Grâce à ce pouvoir, ceux qui contreviennent ou pourraient contrevvenir aux règles savent que leurs actes auront de lourdes conséquences.

En avril 2021, nous avons annoncé que la Mise en application commencerait à avoir recours aux offres de résolution rapide pour promouvoir le règlement efficient des affaires disciplinaires. Comme nous l'avions prévu, le recours à ces offres a permis de régler rapidement certaines affaires et d'économiser des ressources réglementaires. Nous avons réglé rapidement quatre affaires en raison d'une coopération proactive de la part de l'intimé, de la prise de mesures correctives et du versement d'une indemnité aux clients³.

¹ Se reporter à l'annexe A pour obtenir la liste des procédures disciplinaires intentées au cours de l'exercice 2022 et des sanctions imposées dans le cadre de chaque procédure.

² Voir le tableau à la page 21, qui montre le taux de perception des amendes de l'OCRCVM au fil du temps.

³ Se reporter à l'annexe A : *Re iA Gestion privée de patrimoine, Re Hanson, Re Scotia Capitaux, Re Friedberg*.

Revue de l'exercice

Afin de favoriser la résolution rapide des affaires et l'utilisation efficace des ressources réglementaires, nous avons accepté de jouer un rôle de médiateur pour régler plusieurs affaires. Le programme de médiation s'est révélé un outil efficace qui permet de parvenir à des règlements de façon rapide et rentable.

Bien que la plupart des affaires soient réglées au moyen d'une entente de règlement, lorsqu'une résolution négociée n'est pas possible, nous n'hésitons pas et sommes toujours prêts à prouver nos allégations au cours d'audiences contestées. Nous avons continué d'être actifs à cet égard : nous avons commencé neuf audiences disciplinaires et en avons conclu neuf autres, et avons activement participé à cinq appels interjetés auprès de tribunaux ou d'autorités en valeurs mobilières provinciales. En ce qui concerne sept affaires pour lesquelles des audiences disciplinaires devaient avoir lieu, l'intimé a choisi de conclure un règlement avant le début de l'audience.

Si l'OCRCVM soupçonne qu'un client d'un courtier membre a contrevenu aux règles applicables aux marchés, il transmet le dossier au membre compétent des ACVM. La Mise en application et le Service de l'examen et de l'analyse des opérations travaillent en collaboration avec des membres des ACVM à des questions d'intérêt commun. Durant l'exercice 2022, le Service de l'examen et de l'analyse des opérations a transmis aux ACVM 77 dossiers se rapportant aux marchés : 27 dossiers de manipulation, 27 dossiers de délit d'initié et 23 dossiers relatifs à d'autres infractions aux lois sur les valeurs mobilières.

Revue de l'exercice

Protection des aînés et des personnes vulnérables

La protection des aînés et des personnes vulnérables demeure une priorité pour la Mise en application. Même si la plupart des personnes autorisées observent des normes d'éthique et de conduite strictes, ce n'est pas le cas de certaines d'entre elles. Malheureusement, les investisseurs âgés ou vulnérables risquent davantage de se faire exploiter.

Les formations d'instruction de l'OCRCVM ont donc imposé des sanctions aux personnes suivantes :

- » **Alfred Drose** : après une audience disciplinaire où il n'a pas comparu, il a été jugé coupable d'avoir manqué à son obligation de connaître son client et d'avoir exécuté un nombre excessif d'opérations. La formation d'instruction a imposé une amende de 137 171 \$ comprenant la remise de commissions de 112 171 \$, une interdiction d'autorisation d'une durée de 2 ans⁴ et le paiement d'une somme de 35 000 \$ au titre des frais. Lorsque le client a ouvert un compte auprès de M. Drose, un tribunal du Barreau de l'Ontario l'avait déjà déclaré incapable plus d'un an auparavant en raison de la maladie d'Alzheimer. M. Drose a rencontré le client pendant cinq minutes lorsqu'il a ouvert le compte, n'a pas adéquatement examiné les formulaires sur la connaissance du client et n'a pas eu d'autres contacts avec le client. Pendant 17 mois, il a exécuté un nombre excessif d'opérations dans le compte. Les opérations n'ont pas été profitables et ont donné lieu à des pertes pour le client et à des commissions excessives pour M. Drose. Cette conduite n'était pas conforme à la norme de conduite prévue à la Règle 1400 de l'OCRCVM.
- » **Milan Plentai** : aux termes d'une entente de règlement, il s'est vu imposer une amende de 45 000 \$, la remise de commissions de 6 170 \$, le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais et une interdiction d'autorisation d'une durée de 2 ans. Il a exécuté des opérations financières personnelles en acceptant des paiements d'un client qui avait reçu un diagnostic d'Alzheimer, a joué un rôle non lié aux valeurs mobilières auprès du client sans le déclarer à son employeur et a permis à sa femme d'être nommée bénéficiaire du testament du client. Cette conduite n'était pas du tout conforme aux normes de conduite qui s'appliquent aux personnes réglementées par l'OCRCVM.

⁴ Une interdiction d'autorisation est imposée lorsque la personne est une ancienne personne autorisée et équivaut à la suspension de l'autorisation d'une personne autorisée active.

Revue de l'exercice

Protection des aînés et des personnes vulnérables

Les formations d'instruction de l'OCRCVM ont donc imposé des sanctions aux personnes suivantes :

» **James Robert Harris** : aux termes d'une entente de règlement, il s'est fait imposer les sanctions suivantes : une amende de 25 000 \$, la remise de commissions de 15 000 \$, une interdiction d'autorisation de 30 jours et le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais. Il a manqué à son obligation de connaître son client, une veuve retraitée qui avait des connaissances limitées en matière de placement et qui comptait sur les retraits effectués à partir de ses comptes de placement pour subvenir à une partie de ses besoins mensuels. Les objectifs de placement indiqués pour les comptes de la cliente ne correspondaient pas à sa situation financière, à ses connaissances en matière de placement, à ses objectifs de placement ni à sa tolérance au risque véritables. M. Harris a adopté une stratégie de placement audacieuse qui ne convenait pas à une cliente vulnérable et qui lui faisait courir un risque excessif étant donné qu'elle comptait sur ses placements pour subvenir à ses besoins. Sur une période de près de cinq ans, la cliente a subi des pertes d'environ 116 000 \$, ce qui représente une perte nette de 23 % de son placement initial.



Revue de l'exercice

Connaissance du client et convenance

Aux termes des Règles de l'OCRCVM, les personnes autorisées doivent recueillir des renseignements détaillés sur la tolérance au risque, les connaissances en matière de placement et la situation financière de leurs clients. Comme elles doivent déterminer si un placement convient à un client, elles sont tenues de comprendre le produit de placement recommandé et de connaître le client en question.

Les formations d'instruction de l'OCRCVM ont imposé des sanctions aux personnes suivantes :

- » **Yonathan Shields** : après une longue audience disciplinaire, il a été jugé coupable d'avoir manqué à son obligation de connaître neuf de ses clients et de veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à ces clients. M. Shields a accepté plusieurs indications de client d'une autre personne autorisée, qui lui a dit que les clients étaient des investisseurs avertis qui souhaitaient mettre en œuvre une stratégie de négociation comportant la vente d'options non couvertes sur des contrats à terme sur marchandises. Il a présumé que ces clients comprenaient les risques qu'ils couraient, n'a pas recueilli les renseignements adéquats auprès d'eux et ne les a pas informés de l'ampleur des risques associés à la stratégie. Il ne s'est pas assuré que les opérations sur options sur contrats à terme recommandées convenaient à ces clients, dont la plupart n'avaient aucune expérience de telles opérations. En février 2018, en raison de la volatilité des marchés, ces clients ont subi de lourdes pertes attribuables aux opérations sur options sur contrats à terme. La formation d'instruction a imposé une amende de 40 000 \$, une remise des commissions de 64 054,80 \$, une interdiction d'autorisation d'une durée d'un an et le paiement d'une somme de 35 000 \$ au titre des frais.
- » **Edward Ho Rha** : après une audience disciplinaire, il a été jugé coupable d'avoir effectué un nombre excessif d'opérations ne convenant pas à deux couples de clients, ce qui a généré d'importantes commissions sur les opérations. Il a aussi emprunté 95 000 \$ à un autre client, somme qu'il n'a jamais remboursée. M. Rha s'est vu imposer une amende de 150 000 \$, une suspension d'une période d'un an et le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

Revue de l'exercice

Respect des normes élevées d'éthique et de conduite

La Règle 1400 traite du type de conduite professionnelle qui est préjudiciable à l'intérêt public ou qui s'écarte de façon déraisonnable des normes ou des pratiques déontologiques rigoureuses que doivent respecter les personnes autorisées. Cette règle interdit une vaste gamme de conduites fautives, y compris le détournement de fonds et la falsification. Les deux procédures sélectionnées ici concernent une conduite qui a rarement été affichée au cours des dernières années. Avant le dernier exercice, aucun jugement de détournement de fonds n'avait été rendu depuis l'exercice 2018, et seulement trois cas de falsification ont été constatés au cours des trois dernières années.

À cet égard, les formations d'instruction de l'OCRCVM ont imposé des sanctions aux personnes suivantes :

- » **Joan McCarthy** : après une audience disciplinaire à laquelle elle n'a pas comparu, elle a été jugée coupable d'avoir falsifié des signatures et de s'être approprié des fonds des comptes de ses clients. De plus, elle n'a pas coopéré à l'enquête de l'OCRCVM. La formation lui a imposé une amende de 950 000 \$, une interdiction permanente d'autorisation et le paiement d'une somme de 50 000 \$ au titre des frais. Durant la période de 2006 à 2019, M^{me} McCarthy s'est approprié un montant approximatif de 775 000 \$ provenant des comptes de six clients âgés en falsifiant leurs signatures sur plus de 160 chèques.
- » **Mohammad Movassaghi** : après une audience disciplinaire à laquelle il n'a pas comparu, il a été jugé coupable d'avoir falsifié les signatures de clients dans les documents relatifs aux comptes et d'avoir induit le personnel de l'OCRCVM en erreur durant des entrevues tenues sous serment. La formation a imposé une amende de 100 000 \$, une interdiction permanente d'autorisation et le paiement d'une somme de 60 000 \$ au titre des frais.

Revue de l'exercice

Renforcement de l'intégrité des marchés

Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour renforcer l'intégrité des marchés, la Mise en application veille à l'application des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) qui régissent la négociation sur les marchés réglementés par l'OCRCVM, s'assure que les personnes réglementées par l'OCRCVM jouent leur rôle de protection des marchés financiers, et surveille et détecte les activités de négociation inadéquates, manipulatoires et désordonnées. Les courtiers membres et les personnes autorisées assument un rôle privilégié dans le cadre de réglementation des valeurs mobilières et sont les intermédiaires qui fournissent un accès aux marchés. En veillant à sanctionner les manquements à l'obligation de protection des marchés, l'OCRCVM veille à l'intégrité et à la réputation des marchés financiers.

Les formations d'instruction de l'OCRCVM ont accepté des règlements concernant les manquements suivants à l'obligation de protéger l'intégrité des marchés :

- » **Larry Martin** s'est fait imposer une amende de 82 000 \$ comprenant la remise de commissions d'environ 32 000 \$, ainsi que le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais. M. Martin, personne autorisée à Leede Jones Gable Inc., a facilité dans des comptes de placement des opérations qui ont déclenché des signaux d'alarme indiquant que l'activité était suspecte. Parmi ces signaux d'alarme, mentionnons les suivants : le dépôt de grandes quantités d'actions qui ont été vendues peu de temps après, l'exécution d'opérations non rentables, le transfert hors des comptes de la totalité ou de la presque totalité des produits des ventes, et la présence dans les comptes d'actifs d'une valeur beaucoup plus élevée que celle indiquée dans les formulaires d'ouverture de compte. M. Martin avait l'obligation de remettre en question cette activité suspecte et d'obtenir des explications raisonnables pour s'assurer que l'activité était légitime.
- » **Marchés mondiaux CIBC** a manqué à ses obligations de supervision de la négociation lui imposant de détecter et d'empêcher la saisie, par un client disposant de l'accès électronique direct, d'ordres qui ont eu pour effet de nuire à l'équité et au bon fonctionnement des marchés, en contravention avec les paragraphes 7.1 et 7.13 des RUIM. La Mise en application de l'OCRCVM a constaté que le client disposant de l'accès électronique direct était responsable de nombreuses modifications et annulations d'ordres saisis durant la séance de préouverture d'un marché réglementé par l'OCRCVM, ce qui a entraîné un nombre élevé de changements dans le cours d'ouverture calculé de nombreux titres. CIBC avait une obligation de supervision lui imposant d'examiner chaque ordre saisi sur un marché par accès électronique direct et, lorsque les circonstances le justifiaient, d'effectuer des vérifications appropriées auprès des clients pour veiller à ce que les ordres ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement d'un marché et respectent par ailleurs les exigences des RUIM. CIBC s'est fait imposer une amende de 150 000 \$ et a pris des mesures correctives pour s'assurer qu'elle s'acquitterait de ses obligations réglementaires dans l'avenir.

Revue de l'exercice

Amélioration des normes du secteur

Durant chaque enquête, la Mise en application détermine si un courtier membre s'est acquitté de ses obligations de surveillance et a respecté les exigences strictes en matière de surveillance des Règles de l'OCRCVM. Lorsqu'elle intente une procédure contre les sociétés, elle ne se contente pas de transmettre un message de dissuasion pour éviter que la conduite fautive ne se reproduise : elle veille à ce que la société mette en place des mesures correctives adéquates qui l'empêcheront de récidiver. Les mesures correctives adaptées aux manquements aux obligations de conformité et de surveillance sont essentielles à l'amélioration des normes et pratiques professionnelles générales.

Les formations d'instruction de l'OCRCVM ont donc imposé des sanctions aux sociétés suivantes :

- » **iA Gestion privée de patrimoine** : dans une entente de règlement, elle a reconnu avoir manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de ses employés et conçu pour assurer de manière raisonnable qu'ils se conforment aux exigences en matière de surveillance de l'OCRCVM. Parmi les activités reprochées, mentionnons des recommandations de placement qui ne convenaient pas aux clients, de grands volumes d'opérations sur des titres de petits émetteurs et des concentrations élevées dans ces titres, ainsi que le recours inapproprié à la marge dans les comptes de clients. La société a pris connaissance de ces problèmes après de multiples plaintes déposées par des clients, a immédiatement signalé sa conduite à l'OCRCVM et a mené une enquête interne. Elle a pris d'importantes mesures correctives, a réglé bon nombre des plaintes des clients en versant des indemnités totalisant 5 000 000 \$, et a mis en place de nouvelles politiques et procédures. Cette affaire a été réglée au moyen d'une offre de résolution rapide, en raison de la coopération proactive de la société, des mesures correctives prises et des indemnités versées. La société a payé une amende de 350 000 \$ et une somme de 25 000 \$ au titre des frais.
- » **Corporation Canaccord Genuity** : dans une entente de règlement, elle a reconnu n'avoir pas établi ni maintenu de système de contrôles internes et de surveillance conçu pour assurer de manière raisonnable la conformité avec les exigences de l'OCRCVM, et a manqué à son obligation de faire preuve d'équité en ce qui concerne les frais facturés à ses clients. Canaccord a permis, dans certaines circonstances, que des commissions de suivi ou des frais intégrés lui soient payés pour certains avoirs dans les comptes à honoraires de clients. Le montant des frais intégrés qui ont été facturés dans les comptes à honoraires de janvier 2010 à novembre 2019, moment où Canaccord a modifié sa politique, s'élevait à 1 406 261,50 \$. Plus de 6 000 clients ont été touchés. La société a remboursé le montant de tous les frais associés aux produits comportant une commission de suivi ou des frais intégrés à ses clients actuels et anciens qui étaient titulaires d'un compte à honoraires durant la période des faits reprochés. Elle a payé une amende de 157 000 \$ et une somme de 50 000 \$ au titre des frais.

Revue de l'exercice

Amélioration des normes du secteur

- » **Scotia Capitaux Inc.** : dans une entente de règlement, elle a admis avoir manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système de contrôles et de surveillance pour s'assurer que les conventions d'honoraires des clients étaient bien enregistrées dans ses systèmes de gestion des frais et que les frais étaient facturés adéquatement à ses clients. La société a découvert un certain nombre de cas où les frais facturés aux clients pour des comptes à honoraires différaient de ceux indiqués dans les conventions d'honoraires signées par les clients. Par conséquent, certains comptes ont fait l'objet d'une surfacturation ou d'une sous-facturation, alors que d'autres ont fait l'objet d'une facturation adéquate. Scotia a entrepris un examen des conventions d'honoraires dont la date de conclusion remontait à 2010 et a mis en œuvre un plan de correction prévoyant notamment un remboursement aux clients qui avaient été victimes d'une surfacturation en raison des contrôles internes inadéquats. Elle s'est engagée à rembourser un montant de 32 348 719,64 \$ à l'égard de 38 979 comptes de clients. Cette affaire a été réglée par le truchement d'une offre de résolution rapide en raison de la coopération proactive et exceptionnelle de la société, des indemnités versées et des mesures correctives prises. Scotia a payé une amende de 140 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
- » **Friedberg Mercantile Group Ltd.** : dans une entente de règlement, elle a reconnu avoir manqué à son obligation de mettre en place un cadre de surveillance adéquat permettant de gérer l'intégration des comptes de clients provenant d'une plateforme en ligne de négociation de contrats sur différence adossés à des marchandises, à des devises, à des cryptomonnaies et à d'autres actifs. Le cadre de surveillance de la société présentait des lacunes sur les plans suivants : approbation de l'ouverture des comptes, livres et registres incomplets ou inexacts, et surveillance inadéquate des activités relatives aux comptes de clients. Cette affaire a été réglée au moyen d'une offre de résolution rapide en raison des mesures correctives prises par la société et de la coopération proactive et opportune de celle-ci. Friedberg a payé une amende de 223 000 \$ et une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

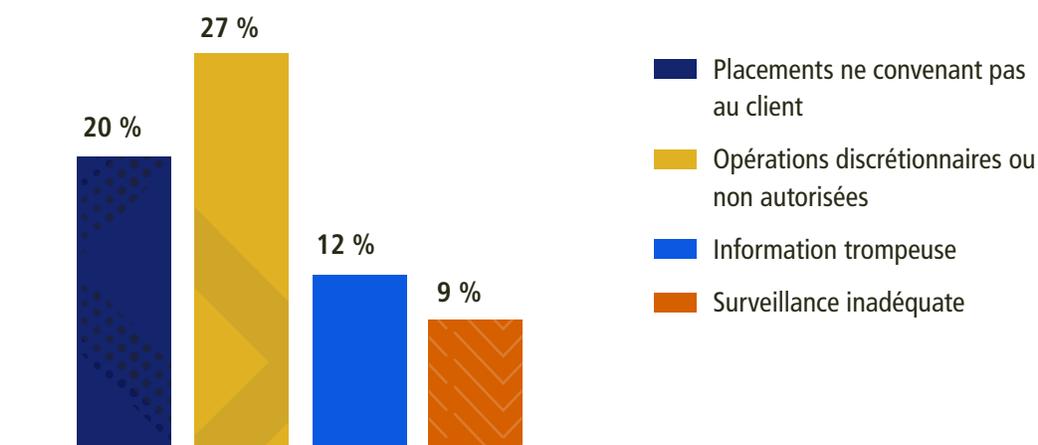
Statistiques de la Mise en application

Plaintes

SOURCES DES PLAINTES REÇUES PAR LA MISE EN APPLICATION DE L'OCRCVM

SOURCES	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019	Ex. 2018
Public	114	238	194	164	185
Système ComSet	885	1 110	1 036	881	906
Source interne (autres services de l'OCRCVM)	26	24	22	36	41
Autres OAR et autorités en valeurs mobilières	20	15	19	20	16
Autres (médias, courtiers membres et dénonciateurs)	8	9	12	8	5
TOTAL	1 053	1 396	1 283	1 109	1 153

PRINCIPALES PLAINTES EXAMINÉES PAR L'ÉQUIPE DE L'ÉVALUATION DES DOSSIERS



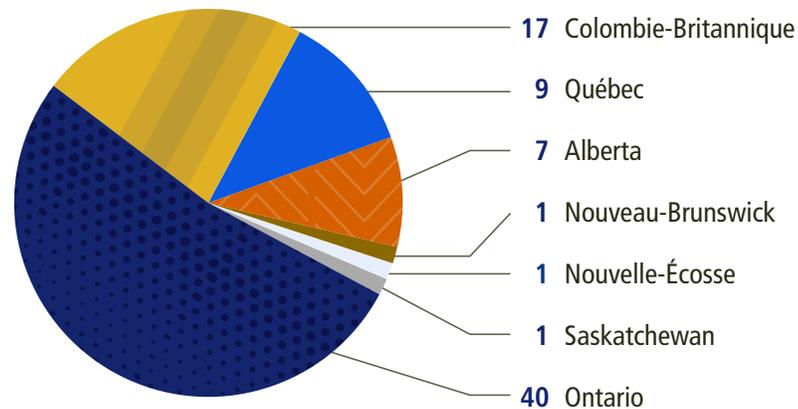
Statistiques de la Mise en application

Enquêtes

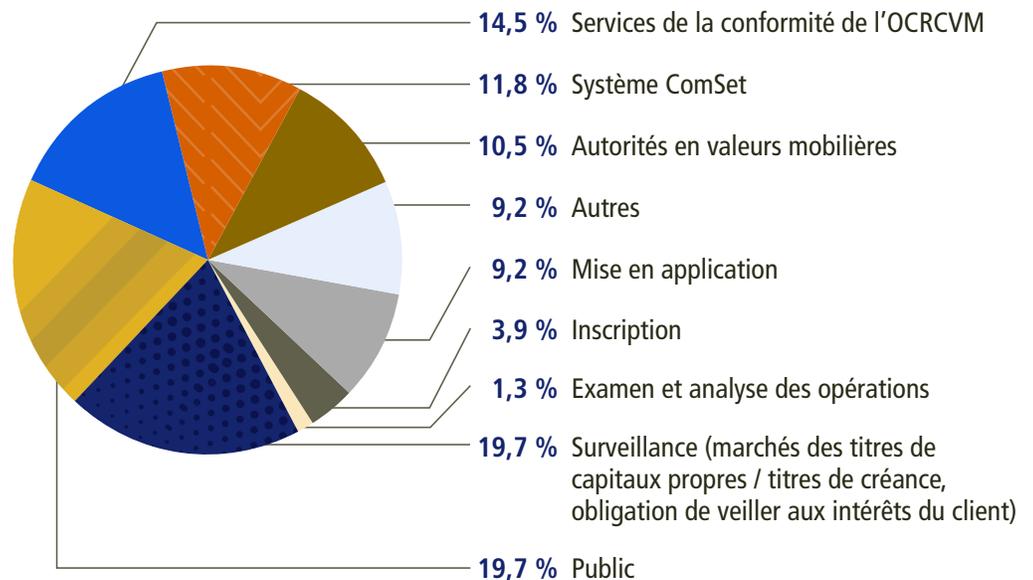
ENQUÊTES ACHEVÉES					
	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019	Ex. 2018
Nombre d'enquêtes achevées	76	113	112	127	123
Pourcentage de dossiers transmis au personnel responsable des poursuites	41 %	25 %	35 %	38 %	46 %

ENQUÊTES ACHEVÉES – PAR PROVINCE

Total : 76

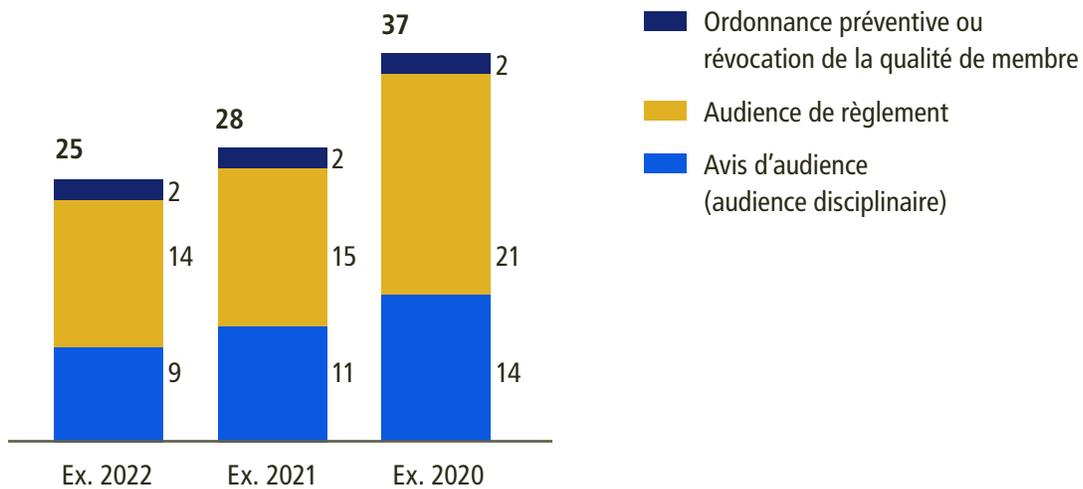


ENQUÊTES ACHEVÉES – PAR SOURCE (RÉPARTITION EN %)

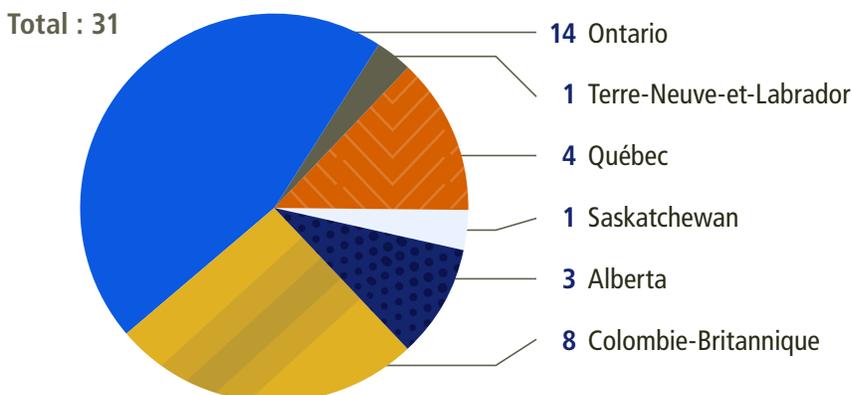


Procédures disciplinaires

PROCÉDURES ENTAMÉES, PAR TYPE



PROCÉDURES MENÉES À TERME, PAR PROVINCE*

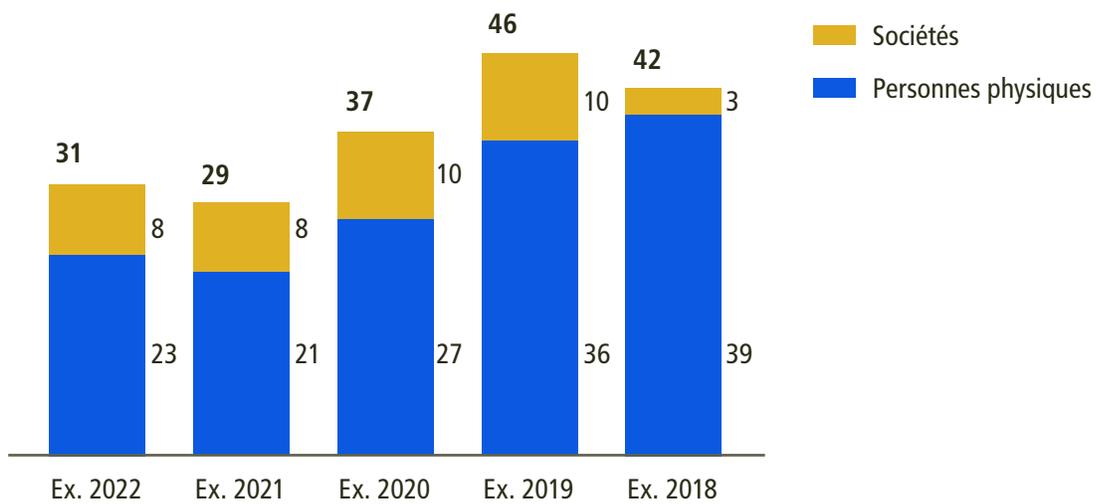


* Une procédure est menée à terme lorsqu'une formation d'instruction de l'OCRCVM, une autorité en valeurs mobilières ou un tribunal a rendu une décision définitive, y compris une décision sur les sanctions, sauf si elle est portée en appel.

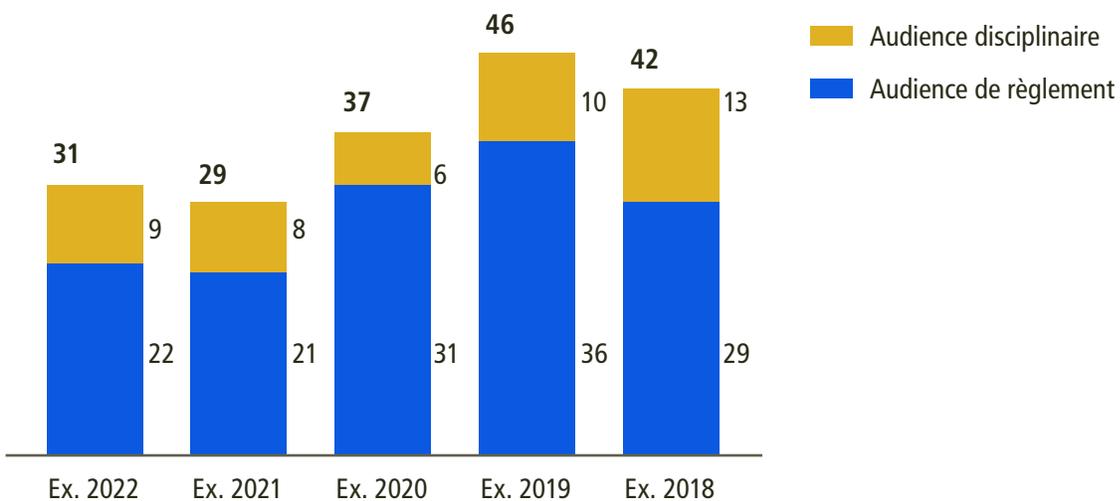
Statistiques de la Mise en application

Procédures disciplinaires (suite)

PROCÉDURES MENÉES À TERME, PAR TYPE D'INTIMÉ



PROCÉDURES MENÉES À TERME, PAR TYPE D'AUDIENCE



Statistiques de la Mise en application

Procédures disciplinaires (suite)

PROCÉDURES MENÉES À TERME, PAR CONTRAVENTION					
PERSONNES PHYSIQUES	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019	Ex. 2018
Activités professionnelles externes	4	2	0	3	1
Communication d'information fautive ou trompeuse	1	1	2	1	0
Conflits d'intérêts liés à la négociation	1	0	0	0	4
Conflits d'intérêts non déclarés	2	0	0	2	3
Détournement de fonds	1	0	0	0	1
Falsification	2	0	1	0	2
Livres et dossiers inadéquats	0	0	0	1	1
Manquement à l'obligation de protection du marché	1	2	2	0	0
Non-coopération	5	0	1	3	2
Opérations discrétionnaires	4	5	3	5	5
Opérations effectuées par des personnes qui ne sont pas inscrites en bonne et due forme	0	0	1	1	0
Opérations financières personnelles inappropriées	5	3	2	10	6
Opérations manipulatrices et trompeuses	1	1	1	2	1
Opérations non autorisées	0	1	3	3	3
Opérations sans inscription dans les livres	2	0	0	1	4
Placements ne convenant pas aux clients / absence de diligence raisonnable / traitement inapproprié des comptes des clients	10	8	11	14	20
Surveillance inadéquate	0	2	2	3	4
Traitement des plaintes	1	1	1	0	0
Autres	2	2	5	3	0

Statistiques de la Mise en application

Procédures disciplinaires (suite)

PROCÉDURES MENÉES À TERME, PAR CONTRAVENTION					
SOCIÉTÉS	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019	Ex. 2018
Contrôles internes	4	1	1	2	0
Insuffisance de capital	1	0	1	0	0
Livres et dossiers inadéquats	1	0	1	1	0
Ordonnance préventive / révocation de la qualité de membre	1	2	1	2	0
Surveillance inadéquate	5	5	2	7	3
Traitement inapproprié des comptes des clients	1	0	1	0	0
Autres	0	0	4	1	0

Statistiques de la Mise en application

Procédures disciplinaires (suite)

SANCTIONS IMPOSÉES					
SOCIÉTÉS	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019	Ex. 2018
Décisions	8	8	10	10	3
Amendes	1 370 500,00 \$	1 110 000 \$	5 875 000 \$	860 000 \$	420 000 \$
Frais	170 000,00 \$	105 000 \$	93 497 \$	55 500 \$	41 500 \$
Remise de commissions	–	–	16 242 \$	–	100 000 \$
TOTAL	1 540 500,00 \$	1 215 000 \$	5 984 739 \$	915 500 \$	561 500 \$
Suspension	1	1	1	0	0
Révocation	1	2	1	2	0

SANCTIONS IMPOSÉES					
PERSONNES PHYSIQUES	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019	Ex. 2018
Décisions	23	21	27	36	39
Amendes	2 119 770,65 \$	766 500 \$	937 500 \$	2 207 500 \$	2 870 000 \$
Frais	499 022,14 \$	121 500 \$	127 000 \$	359 000 \$	392 129 \$
Remise de commissions	211 736,87 \$	88 851 \$	31 423 \$	237 360 \$	685 035 \$
TOTAL	2 830 529,66 \$	976 851 \$	1 095 923 \$	2 803 860 \$	3 947 164 \$
Suspension	12	13	13	17	18
Interdiction permanente	4	2	3	3	6
Conditions	9	12	19	23	20

Procédures disciplinaires (suite)

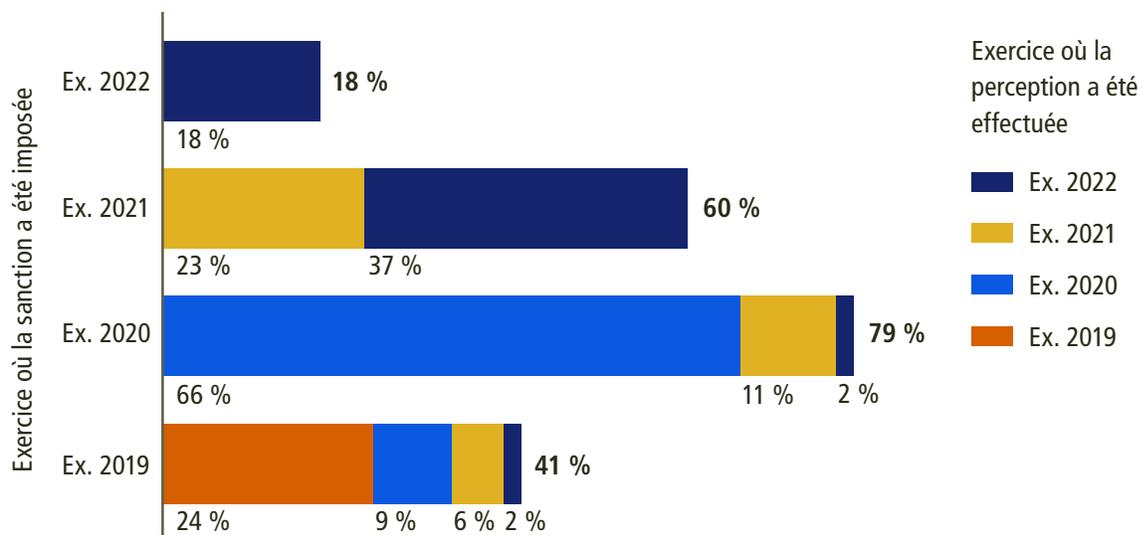
TAUX DE PERCEPTION DES AMENDES (PERSONNES PHYSIQUES ET SOCIÉTÉS)				
	Ex. 2022	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Personnes physiques	18 %	60 %	79 %	41 %
Sociétés	100 %	100 %	100 %	100 %

Le tableau ci-dessus illustre le pourcentage des amendes qui ont été imposées à des personnes physiques durant un exercice donné et qui ont été perçues à ce jour. Ces taux ne comprennent pas les sanctions pécuniaires imposées pour des affaires qui ont été portées en appel ou pourraient encore être portées en appel.

L'OCRCVM perçoit habituellement 100 % du montant des sanctions imposées aux sociétés; il arrive toutefois que certaines d'entre elles ne paient pas leurs amendes, par exemple en cas d'insolvabilité ou lorsqu'elles sont suspendues par l'OCRCVM. Ces sociétés cessent alors d'être membres en règle de l'OCRCVM.

Procédures disciplinaires (suite)

TAUX DE PERCEPTION DES AMENDES IMPOSÉES À DES PERSONNES PHYSIQUES – PAR ANNÉE



Le graphique ci-dessus montre les taux annuels de perception des sanctions pécuniaires imposées durant chacun des trois derniers exercices. Ces taux ne comprennent pas les amendes imposées pour des affaires qui ont été portées en appel. Les taux peuvent augmenter au fil du temps, car l'OCRCVM continue de percevoir des sanctions pécuniaires après l'année au cours de laquelle il les a imposées.

Procédures disciplinaires (suite)

APPELS

Un intimé ou le personnel de la Mise en application peut demander la révision d'une décision d'une formation d'instruction par l'autorité en valeurs mobilières compétente ou l'organisme de révision correspondant, ou interjeter appel de la décision auprès de ces organismes. Après la révision ou l'appel, un autre appel peut être interjeté auprès d'un tribunal dans la province concernée.

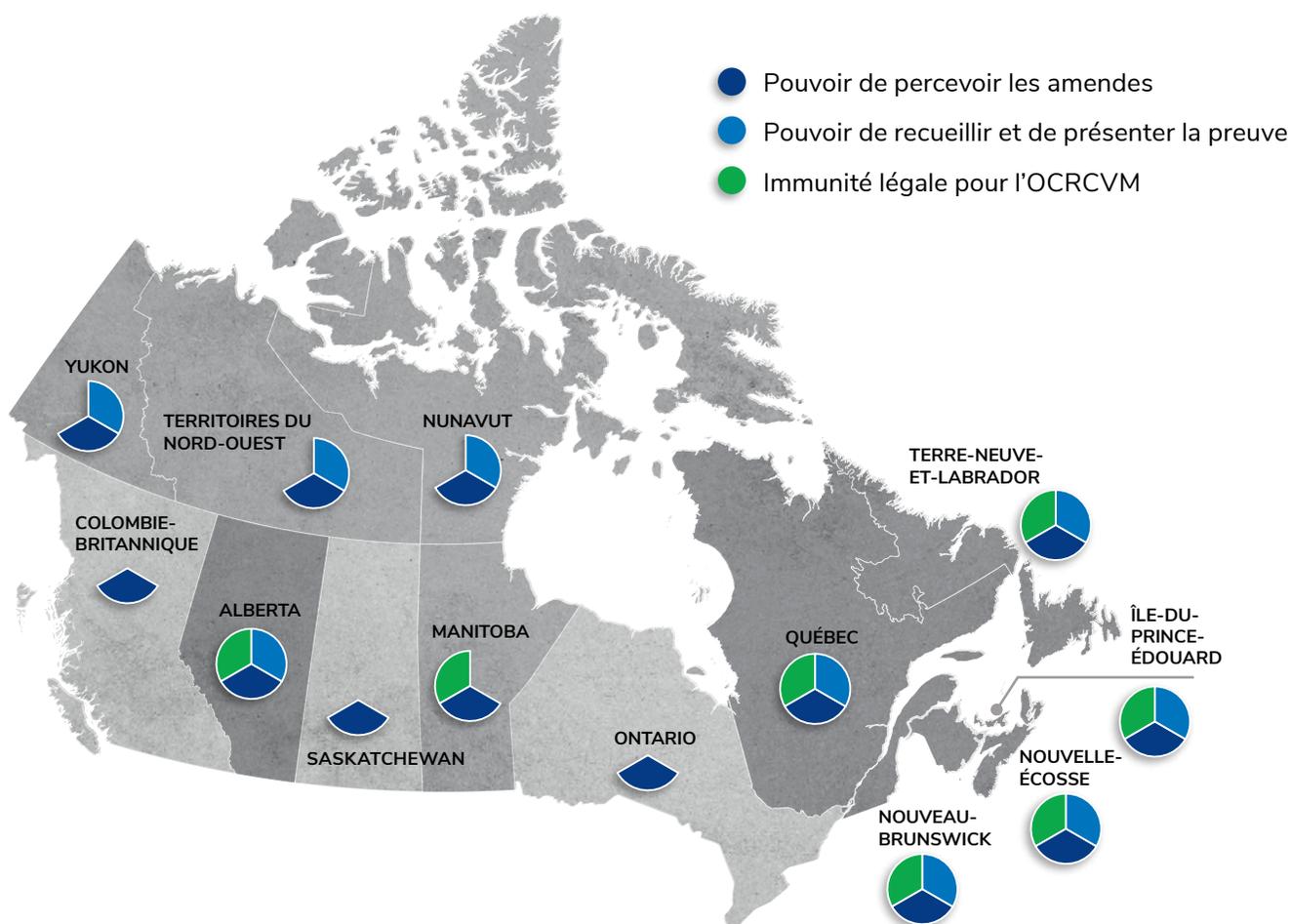
Les révisions et appels suivants sont en cours, ou ont débuté ou se sont conclus au cours de l'exercice 2022 :

- » **Joseph Debus (Ontario)** – la révision demandée par l'intimé le 16 avril 2019 a été rejetée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans une décision rendue le 31 août 2021; l'intimé a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour divisionnaire de l'Ontario le 29 septembre 2021, appel qui est en instance.
- » **Shirley Locke (Nouvelle-Écosse)** – la révision demandée par l'intimée le 26 juin 2020 a été rejetée en partie par la Nova Scotia Securities Commission dans une décision rendue le 24 juin 2021; un appel a été interjeté par l'intimée auprès de la cour d'appel de la Nouvelle-Écosse le 5 août 2021, appel qui a été rejeté dans une décision datée du 12 avril 2022.
- » **Douglas John Eley (Ontario)** – la révision demandée par l'intimé le 7 octobre 2020 a été rejetée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans une décision rendue le 5 mars 2021; un appel a été interjeté par l'intimé auprès de la Cour divisionnaire de l'Ontario le 24 août 2021, appel qui est en instance.
- » **Alvin Rupert Jones (Ontario)** – l'intimé a déposé une demande de révision le 2 février 2021. La révision est en instance.
- » **Dwight Cameron Mann (Colombie-Britannique)** – le 14 décembre 2020, le personnel de l'OCRCVM a déposé une demande de révision auprès de la British Columbia Securities Commission. Dans sa décision, rendue le 3 novembre 2021, la Commission a rejeté la révision et confirmé la sanction imposée par la formation d'instruction de l'OCRCVM.

Carte des pouvoirs juridiques de l'OCRCVM

Depuis 2017, chaque province et territoire prend des mesures pour renforcer les pouvoirs disciplinaires de l'OCRCVM. Nous avons maintenant le pouvoir de percevoir les amendes que nous imposons partout au pays.

Le tableau de la page suivante présente en détail les pouvoirs juridiques illustrés dans la carte ci-dessous.



Consultez la carte interactive des pouvoirs disciplinaires sur notre site Web.

Carte des pouvoirs juridiques de l'OCRCVM

POUVOIRS JURIDIQUES ACTUELS DE L'OCRCVM AU CANADA

Province / Territoire	Date / Pouvoirs juridiques
Yukon	novembre 2018 : pouvoir de percevoir les amendes et de recueillir et de présenter la preuve
Territoires du Nord-Ouest	novembre 2018 : pouvoir de percevoir les amendes et de recueillir et de présenter la preuve
Nunavut	novembre 2018 : pouvoir de percevoir les amendes et de recueillir et de présenter la preuve
Colombie-Britannique	mai 2018 : pouvoir de percevoir les amendes
Alberta	juin 2000 : pouvoir de percevoir les amendes juin 2017 : pouvoir de recueillir et de présenter la preuve et immunité légale
Saskatchewan	mai 2019 : pouvoir de percevoir les amendes
Manitoba	juin 2018 : pouvoir de percevoir les amendes et immunité légale
Ontario	mai 2017 : pouvoir de percevoir les amendes
Québec	juin 2013 : pouvoir de percevoir les amendes juin 2018 : pouvoir de recueillir et de présenter la preuve et immunité légale
Nouveau-Brunswick	décembre 2019 : pouvoir de percevoir les amendes et de recueillir et de présenter la preuve, et immunité légale
Nouvelle-Écosse	octobre 2018 : pouvoir de percevoir les amendes et de recueillir et de présenter la preuve, et immunité légale
Île-du-Prince-Édouard	janvier 2017 : pouvoir de percevoir les amendes décembre 2018 : pouvoir de recueillir et de présenter la preuve et immunité légale
Terre-Neuve-et-Labrador	novembre 2021 : pouvoir de percevoir les amendes et de recueillir et de présenter la preuve, et immunité légale

Annexe A – Procédures disciplinaires

Cliquez sur le nom dans la première colonne pour consulter les documents pertinents en ligne.

PERSONNES PHYSIQUES				
Nom de l'affaire (province)	Type de procédure	Début de la procédure	Contraventions	Sanctions imposées
Bonnie Wyatt Ontario	Règlement	22 avril 2021	Normes de conduite Manquement à l'obligation de connaissance du client	Amende de 20 000 \$ Frais de 5 000 \$ Surveillance étroite de 3 mois Conditions ⁵
James Robert Harris Saskatchewan	Règlement	4 mai 2021	Manquement à l'obligation de connaissance du client Convenance	Amende de 25 000 \$ Remise d'une somme de 15 000 \$ Frais de 2 500 \$ Suspension de 30 jours
Gordon Albert Malic Alberta	Règlement	11 mai 2020	Activité professionnelle externe Conflit d'intérêts	Amende de 75 000 \$ Frais de 5 000 \$ Suspension de 6 mois Conditions
Edward Ho Rha Alberta	Audience disciplinaire	5 mars 2021	Manquement à l'obligation de connaissance du client Opérations en nombre excessif	Amende de 150 000 \$ Frais de 15 000 \$ Suspension d'un an Conditions
Roberta Benson Ontario	Règlement	21 juin 2021	Manquement à l'obligation de connaissance du client	Amende de 30 000 \$ Frais de 10 000 \$ Suspension de 5 ans

⁵ Une formation d'instruction peut imposer à une personne physique ou à une société des conditions comme la reprise du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et une période de surveillance stricte ou étroite.

Annexe A – Procédures disciplinaires

PERSONNES PHYSIQUES				
Nom de l'affaire (province)	Type de procédure	Début de la procédure	Contraventions	Sanctions imposées
Kamal Lidder Colombie-Britannique	Règlement	9 juillet 2021	Opérations discrétionnaires	Amende de 15 000 \$ Frais de 2 000 \$
Joseph Anthony Thomson Ontario	Règlement	16 juin 2020	Manquement à l'obligation de connaissance du client Conflit d'intérêts	Amende de 100 000 \$ Suspension d'un an Suspension à titre de surveillant de 5 ans
Scott Andrew Hanson Ontario	Règlement	27 août 2021	Opérations discrétionnaires Activité professionnelle externe	Amende de 10 000 \$ Remise d'une somme de 1 111,72 \$ Frais de 10 000 \$ Suspension de 3 mois
Sylvain Trudel Québec	Règlement	12 juillet 2021	Opérations discrétionnaires	Amende de 10 000 \$ Frais de 1 000 \$
Alfred Drose Ontario	Audience disciplinaire	20 août 2020	Manquement à l'obligation de connaissance du client Convenance	Amende de 25 000 \$ Frais de 35 000 \$ Remise d'une somme de 112 171 \$ Suspension de 2 ans Conditions
Michael Kevin Small Québec	Règlement	19 août 2021	Opérations financières personnelles	Amende de 20 000 \$ Frais de 2 500 \$ Conditions
Thomas Stock Colombie-Britannique	Règlement	1 ^{er} mars 2021	Manquement à l'obligation de connaissance du client Convenance Non-coopération	Amende de 10 000 \$ Frais de 5 000 \$ Interdiction permanente

Annexe A – Procédures disciplinaires

PERSONNES PHYSIQUES				
Nom de l'affaire (province)	Type de procédure	Début de la procédure	Contraventions	Sanctions imposées
Alberto Storelli Colombie-Britannique	Audience disciplinaire	6 janvier 2020	Opérations financières personnelles Non-coopération Tromperie à l'égard du personnel de l'OCRCVM	Amende de 50 000 \$ Frais de 10 000 \$ Suspension de 4 ans
Dwight Cameron Mann Colombie-Britannique	Audience disciplinaire ⁶	26 mars 2019	Normes de conduite Manquement à l'obligation de déclarer la plainte d'un client	Amende de 250 000 \$ Frais de 50 000 \$ Conditions
Larry Martin Colombie-Britannique	Règlement	4 novembre 2021	Normes de conduite	Amende de 82 000 \$ Frais de 20 000 \$
Shayne Ian Frederick Nyquvest Colombie-Britannique	Règlement	29 novembre 2021	Opérations financières personnelles Opérations sans inscription dans les livres Activité professionnelle externe	Amende de 34 000 \$ Frais de 5 000 \$ Suspension de 6 mois Conditions
Yonathan Chanoch Shields Ontario	Audience disciplinaire	14 août 2019	Manquement à l'obligation de connaissance du client Convenance	Amende de 40 000 \$ Frais de 35 000 \$ Remise d'une somme de 64 054,80 \$ Suspension de 10 mois Conditions
Joan Marie McCarthy Terre-Neuve	Audience disciplinaire	21 avril 2021	Falsification et détournement de fonds Non-coopération	Amende de 1 000 000 \$ Frais de 103 522,14 \$ Interdiction permanente

⁶ La procédure a donné lieu à une révision ou à un appel.

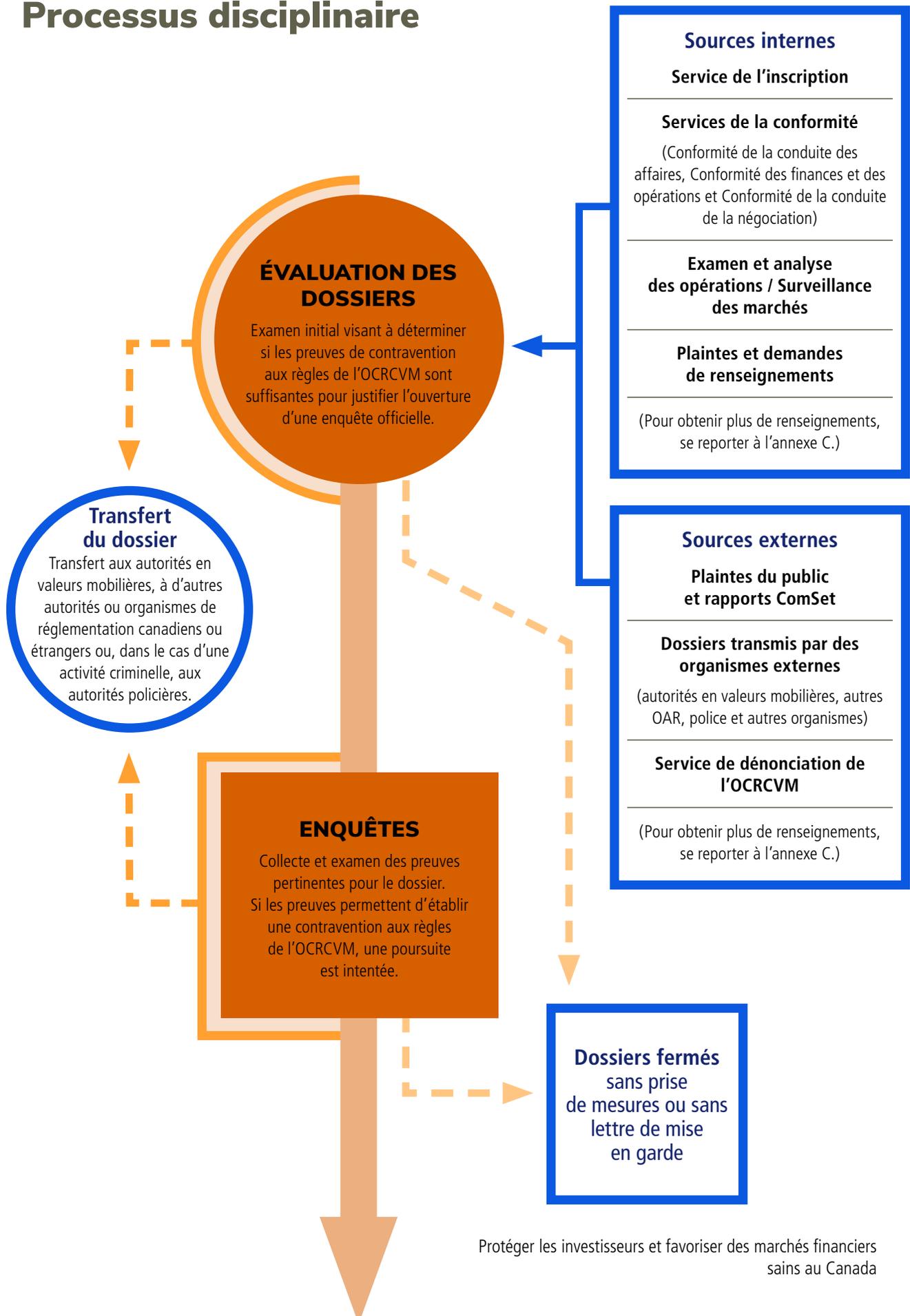
Annexe A – Procédures disciplinaires

PERSONNES PHYSIQUES				
Nom de l'affaire (province)	Type de procédure	Début de la procédure	Contraventions	Sanctions imposées
Milan Plentai Ontario	Règlement	27 avril 2021	Normes de conduite Opérations financières personnelles	Amende de 45 000 \$ Frais de 10 000 \$ Remise d'une somme de 6 170 \$ Suspension de 2 ans Conditions
Mohammad Movassaghi Colombie-Britannique	Audience disciplinaire	28 avril 2020	Falsification Non-coopération	Amende de 100 000 \$ Frais de 60 000 \$ Interdiction permanente
Charles-Philippe Matte Québec	Règlement	7 février 2022	Opérations discrétionnaires	Amende de 10 000 \$ Frais de 2 500 \$
Howard Tsao Ontario	Règlement	15 septembre 2021	Activité professionnelle externe Non-coopération	Amende de 30 000 \$ comprenant la remise d'une somme de 13 229,35 \$ Frais de 5 000 \$ Interdiction permanente
Jeffrey Brian Ber Alberta	Règlement	2 septembre 2021	Normes de conduite	Amende de 70 000 \$ Frais de 5 000 \$ Suspension de 3 ans

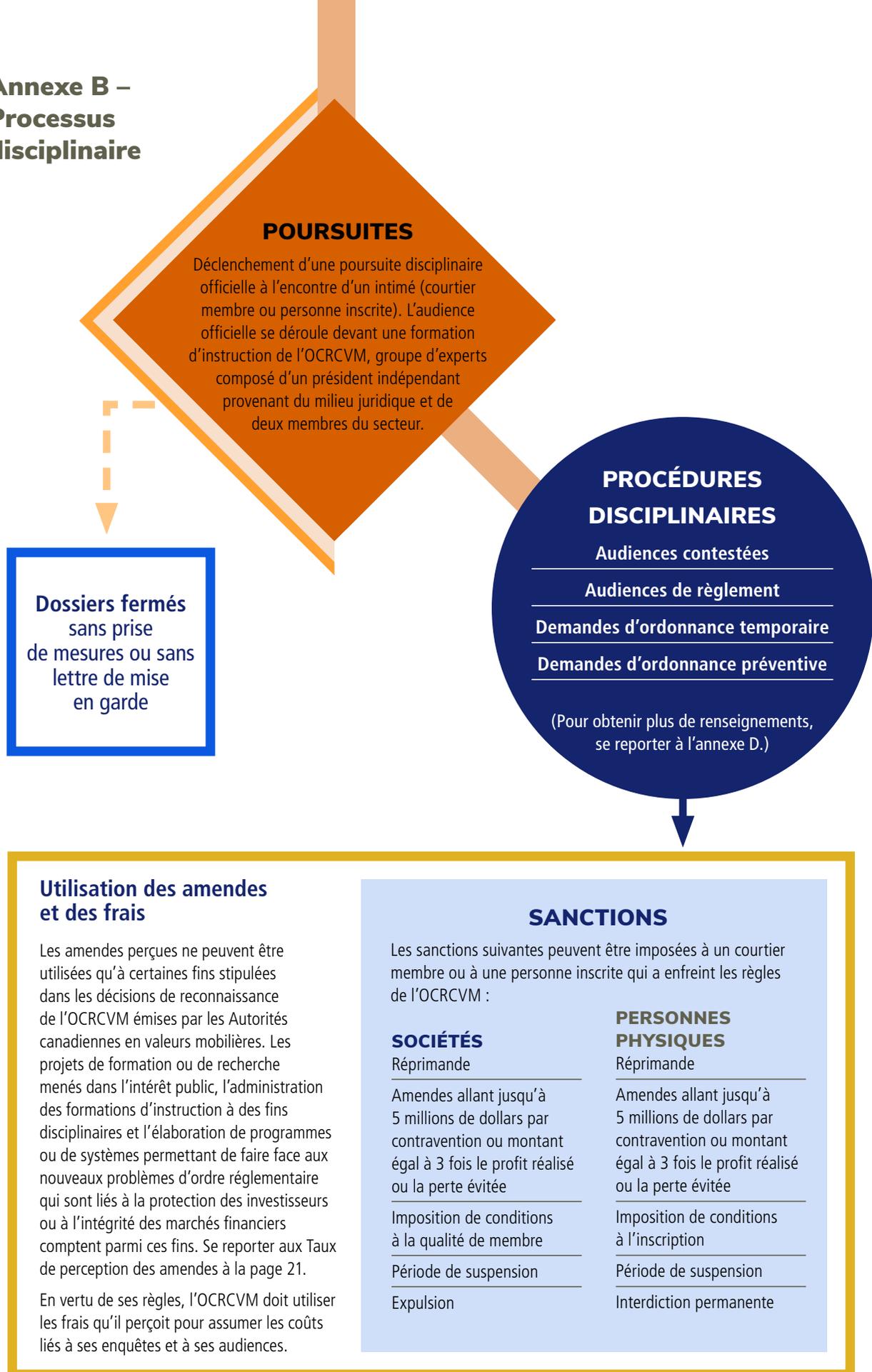
Annexe A – Procédures disciplinaires

SOCIÉTÉS				
Nom de l'affaire (province)	Type de procédure	Début de la procédure	Contraventions	Sanctions imposées
RBC DVM Ontario	Règlement	21 juin 2021	Surveillance	Amende de 350 000 \$ Frais de 50 000 \$
iA Gestion privée de patrimoine inc. Québec	Règlement	20 juillet 2021	Contrôles internes	Amende de 350 000 \$ Frais de 25 000 \$
PACE Securities Corp. Ontario	Révocation	30 novembre 2021	Cessation des activités de la société	Révocation
Corporation Canaccord Genuity Columbie-Britannique	Règlement	2 décembre 2021	Contrôles internes Surveillance	Amende de 157 500 \$ Frais de 50 000 \$
Scotia Capitaux Inc. Ontario	Règlement	10 décembre 2021	Contrôles internes Surveillance	Amende de 140 000 \$ Frais de 5 000 \$ Conditions
Regent Capital Partners Inc. Ontario	Ordonnance préventive	12 janvier 2022	Insuffisance de capital	Suspension
Marchés mondiaux CIBC inc. Ontario	Règlement	15 mars 2022	Obligations de surveillance de la négociation	Amende de 150 000 \$ Frais de 15 000 \$
Friedberg Mercantile Group Ltd. Ontario	Règlement	21 mars 2022	Livres et dossiers inadéquats Contrôles internes Surveillance	Amende de 223 000 \$ Frais de 25 000 \$

Annexe B – Processus disciplinaire



Annexe B – Processus disciplinaire



Annexe C – Sources d'information de la Mise en application

Les dossiers disciplinaires sont fondés sur des renseignements qui sont puisés auprès de diverses sources internes et externes.

Sources internes

Service de l'inscription

Il arrive que les circonstances relatives à la cessation d'emploi d'une personne inscrite nécessitent une enquête plus approfondie.

Services de la conformité (Conformité de la conduite des affaires, Conformité des finances et des opérations, et Conformité de la conduite de la négociation)

Certaines des mesures disciplinaires les plus importantes prises par la Mise en application font suite à des problèmes et à des lacunes mentionnés dans les rapports d'inspection de la conformité.

Examen et analyse des opérations / Surveillance des marchés

Le Service de l'examen et de l'analyse des opérations et le Service de la surveillance des marchés surveillent toutes les opérations sur titres de capitaux propres et sur titres de créance qui sont effectuées sur les marchés canadiens. Ces services sont la principale source d'information sur les marchés de la Mise en application et sont ceux qui transfèrent le plus de dossiers à la Mise en application.

Service des plaintes et des demandes de renseignements

Le Service des plaintes et des demandes de renseignements est la principale ressource des investisseurs qui veulent déposer une plainte ou demander des renseignements. Lorsque des contraventions à la réglementation sont soupçonnées, cette équipe transmet à la Mise en application la plupart des plaintes qu'elle reçoit afin que celles-ci soient examinées plus attentivement. On peut communiquer avec le Service des plaintes et des demandes de renseignements par téléphone (1 877 442-4322), par courriel (info-plainte@iroc.ca) ou en remplissant un formulaire de plainte en ligne (www.ocrcvm.ca).

Annexe C – Sources d’information de la Mise en application

Sources externes

Rapports ComSet

En vertu des règles de l’OCRCVM, les courtiers membres sont tenus d’informer l’OCRCVM de certaines situations au moyen du système de déclaration des plaintes et des règlements (ComSet). C’est le cas notamment lorsqu’un courtier membre reçoit une plainte écrite d’un client, lorsqu’une accusation au criminel est portée contre lui ou l’une de ses personnes inscrites, ou encore lorsque des poursuites civiles sont intentées par un client pour une question ayant trait aux valeurs mobilières. Les rapports sur ces événements représentent, pour la Mise en application, la principale source d’information externe et sont à l’origine du plus grand nombre d’affaires.

Organismes externes

La Mise en application reçoit des dossiers d’autorités en valeurs mobilières provinciales canadiennes, d’organismes internationaux de réglementation des valeurs mobilières et d’autres organismes publics, y compris des responsables de l’application de la loi.

Service de dénonciation

L’OCRCVM dispose d’un service de dénonciation qui lui permet de recevoir et d’évaluer des renseignements fondés sur la connaissance directe ou la preuve concrète d’une infraction généralisée, d’une fraude relative aux valeurs mobilières ou d’une conduite contraire à l’éthique dont se sont rendu coupables des personnes ou des sociétés réglementées par l’OCRCVM, et de prendre des mesures rapides et efficaces. On peut communiquer avec le Service de dénonciation de l’OCRCVM par téléphone (1 866 211-9001) ou par courriel (whistleblower@iiroc.ca).

Annexe D – Types de procédures disciplinaires

Après une enquête, le personnel de la Mise en application évalue les éléments de preuve réunis et détermine s’il y a lieu d’intenter une poursuite contre un courtier membre ou une personne physique pour une contravention aux Règles de l’OCRCVM (le courtier membre ou la personne physique est appelé « intimé » durant la procédure disciplinaire).

Audience disciplinaire

Lorsque l’intimé ne reconnaît pas la contravention alléguée aux Règles de l’OCRCVM ou choisit de contester la sanction à imposer, une audience disciplinaire a lieu. Le personnel de la Mise en application doit prouver les allégations énoncées dans l’avis d’audience, c’est-à-dire le document officiel qui déclenche la procédure disciplinaire. Durant une audience disciplinaire, le personnel de l’OCRCVM présente une preuve documentaire et des témoignages oraux afin de prouver ses allégations. L’intimé a le droit de contester les allégations du personnel de l’OCRCVM en contre-interrogeant les témoins et en présentant des éléments de preuve.

La formation d’instruction, qui est normalement composée d’un ancien juge ou avocat agissant à titre de président, et de deux membres du secteur, décide si l’OCRCVM a prouvé les allégations visant l’intimé et, si c’est le cas, détermine la sanction appropriée à imposer.

Si un intimé ne comparaît pas à l’audience, celle-ci se déroulera en son absence, et la formation d’instruction pourra accepter les allégations comme si elles étaient prouvées, sans demander de preuve officielle.

Audience de règlement

Une audience de règlement a lieu lorsque le personnel et l’intimé ont convenu par écrit des règles qui ont été enfreintes par ce dernier, des faits sous-jacents et des sanctions à imposer pour les contraventions. Les parties doivent présenter l’entente à une formation d’instruction et expliquer à celle-ci pourquoi elle devrait l’accepter. La formation a le pouvoir discrétionnaire d’accepter ou de rejeter l’entente de règlement.

Annexe D – Types de procédures disciplinaires

Ordonnance préventive

L'ordonnance préventive a pour but de protéger les investisseurs lorsque l'intimé ne peut poursuivre ses activités sans contrevenir aux règles de l'OCRCVM. Voici des exemples de situations pouvant justifier une telle ordonnance :

- » Faillite;
- » Difficultés financières ou difficultés d'exploitation d'un courtier membre;
- » Accusations au criminel portées contre un courtier membre ou une personne inscrite.

À la conclusion d'une audience visant à obtenir une ordonnance préventive, la formation d'instruction peut imposer une diversité de sanctions à l'intimé, comme dans une procédure disciplinaire normale. Voici des exemples de sanctions possibles :

- » Suspension de la qualité de membre de l'OCRCVM;
- » Interdiction immédiate de traiter avec le public;
- » Obligation de conserver les livres et dossiers pendant une certaine période.

Ordonnance temporaire

Une ordonnance temporaire est une procédure urgente qui peut être demandée par le personnel de la Mise en application lorsque la durée nécessaire pour mener à bien une procédure disciplinaire risque d'être préjudiciable à l'intérêt public. Une ordonnance temporaire peut être prononcée sans avis préalable à l'intimé. La formation d'instruction peut délivrer une ordonnance suspendant ou limitant les droits et privilèges de l'intimé et imposant des conditions à l'exercice de ces droits et privilèges. Les ordonnances temporaires sont d'une durée de 15 jours, après quoi elles peuvent être prorogées par une formation d'instruction ou une autorité en valeurs mobilières.

Glossaire

ACVM (Autorités canadiennes en valeurs mobilières)

Les ACVM regroupent les autorités en valeurs mobilières des dix provinces et des trois territoires du Canada. La mission des ACVM consiste à faciliter la mise en œuvre du système de réglementation des valeurs mobilières canadien en protégeant les investisseurs contre les pratiques frauduleuses et en favorisant des marchés équitables, efficaces et transparents grâce à l'élaboration de règlements, de politiques et de pratiques harmonisés en matière de commerce des valeurs mobilières.

Client disposant de l'accès électronique direct

Client qui est autorisé, en vertu d'un arrangement conclu avec un courtier membre, à transmettre des ordres à un marché par voie électronique à l'aide de l'identifiant du marché du courtier.

COC (cours d'ouverture calculé)

Cours auquel la négociation sur un titre commencera à l'ouverture d'un marché. Le COC est calculé en fonction des ordres saisis en vue d'acheter ou de vendre le titre et correspond généralement au cours auquel la plupart des actions visées seront négociées à l'ouverture du marché.

COMSET (système de déclaration des plaintes et des règlements)

L'OCRCVM oblige les sociétés inscrites à signaler les plaintes des clients et les mesures disciplinaires qu'elles ont prises, y compris les enquêtes internes, les refus d'inscription et les règlements négociés, de même que les poursuites civiles, criminelles ou réglementaires intentées contre la société ou ses employés inscrits. Cette information doit être fournie au moyen du système de déclaration des plaintes et des règlements de l'OCRCVM.

Cours relatif au MNC (Manuel sur les normes de conduite)

Cours offert par CSI. Les personnes qui souhaitent devenir conseillers en placement ou représentants en placement auprès de l'OCRCVM doivent réussir ce cours pour satisfaire aux exigences de l'OCRCVM en matière de compétences. Ce cours porte sur les règles, les politiques et les règlements des autorités en valeurs mobilières et des organismes d'autoréglementation, ainsi que sur les normes de conduite et les pratiques applicables aux comptes des clients et à des opérations et produits particuliers.

Formulaire de renseignements sur le client

Formulaire standard du secteur des placements qui permet aux conseillers en placement de recueillir des renseignements détaillés sur la tolérance au risque, les connaissances en matière de placements et la situation financière de leurs clients. Il protège aussi bien les clients que les conseillers en placement. Les clients sont protégés du fait que leur conseiller en placement sait quels placements correspondent le mieux à leur situation. De leur côté, les conseillers en placement sont protégés en sachant ce qu'ils peuvent inclure et ne pas inclure dans le portefeuille de leurs clients.

OAR (organisme d'autoréglementation)

Organisme qui établit des normes, surveille le respect de ces normes par ses membres et prend des mesures appropriées lorsqu'elles ne sont pas respectées.

RUIM (Règles universelles d'intégrité du marché)

Règles énonçant les exigences qui s'appliquent aux courtiers membres de l'OCRCVM, aux personnes ayant droit d'accès et aux marchés en ce qui concerne les opérations sur valeurs mobilières exécutées sur les marchés réglementés par l'OCRCVM. Les RUIM forment, avec les Règles de l'OCRCVM qui régissent les activités des sociétés de placement, le cadre de réglementation de l'OCRCVM.

Communiquez avec nous

Vancouver

Royal Centre
1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800
C. P. 11164
Vancouver (C.-B.) V6E 3R5
Téléphone : 604 683-6222
Télécopieur : 604 683-6262

Calgary

Bow Valley Square 3
255 5th Avenue S.W., bureau 800
Calgary (Alberta) T2P 3G6
Téléphone : 403 262-6393
Télécopieur : 403 265-4603

Toronto

121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Téléphone : 416 364-6133
Télécopieur : 416 364-0753

Montréal

525, avenue Viger Ouest, bureau 601
Montréal (Québec) H2Z 0B2
Téléphone : 514 878-2854
Télécopieur : 514 878-3860

Téléphone : 1 877 442-4322
Télécopieur : 1 888 497-6172
Courriel : info-plainte@iiorc.ca
Site web: www.ocrcvm.ca

